## I ANNEXES

## Fiche Annexe 1. Espaces Verts

. Si votre manifestation se déroule dans un parc, jardin, square public ou une promenade municipale, vous devez respecter la réglementation applicable à ces lieux :

L'arrêté municipal portant sur le règlement des parcs, jardins, squares et promenades de la Ville de Villeurbanne, à télécharger sur : https://www.villeurbanne.fr/mon-quotidien/mes-loisirs-ma-ville-nature/a-la-decouverte-des-parcs-et-jardins/mes-parcs-et-jardins.

L'arrêté municipal portant sur le règlement du parc naturel urbain de la Feyssine à télécharger sur : http://www.parc-feyssine.villeurbanne.fr/villeurbanne 2011 parc feyssine reglement.html#/home.

## . Par ailleurs, l'organisateur est tenu au respect des consignes suivantes :

- Un constat de l'état du site est effectué avant et après la manifestation entre un agent de la Ville de Villeurbanne et l'organisateur.
- La remise en état de toute dégradation constatée, avérée et confirmée par l'état des lieux est entièrement à la charge de l'organisateur.
- Pour des raisons de sécurité, le parc peut être fermé au public et évacué en urgence, l'organisateur doit cesser toute activité et se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des représentants de l'autorité territoriale.
- L'organisateur a en charge la collecte et l'enlèvement des déchets issus de la manifestation.
- Pas de contenant en verre, ni d'alcool\* au sein des parcs, jardins, squares et promenades.
- Toute structure doit être arrimée par lestage et non par piquetage, quel que soit le sol.
- Si l'accès à des véhicules est autorisé pour l'organisation de la manifestation, la circulation s'effectue uniquement sur les allées carrossables, feux de détresses actionnés, à une vitesse de 10km/h maximum; les usagers des parcs sont prioritaires sur les véhicules. Le stationnement autorisé ne peut également être effectué que sur des sols adaptés et non meublés.
- En cas de risque de projection, de souillure, de brûlure par quelques matériaux que se soient, le sol doit être protégé.
- Il est interdit de modifier, couper, détériorer tout massif, arbre ou espace vert.
- La sollicitation ou l'utilisation de tout arbre doit faire préalablement l'objet d'une demande de diagnostic auprès de la direction municipale Paysages et Nature, afin d'obtenir un constat sanitaire (direction Paysages et Nature : Mairie annexe 3ème étage - 52 rue Racine 69100 Villeurbanne – Tél. : 04 78 03 68 49).
- Le mobilier urbain, ainsi que les jeux doivent être respectés
- L'accès et l'installation de tout équipement dans les bassins des fontaines sont interdits, afin de préserver les structures d'étanchéité
- \* Pas d'alcool, sous réserve de dérogation accordée par la Ville de Villeurbanne.